

N° 174

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 décembre 1989.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux pouvoirs des gardiens des parcs départementaux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA, Hubert d'ANDIGNÉ, Maurice ARRECKX, René BALLAYER, Roger BESSE, Jean CHAMANT, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Jean FRANÇOIS-PONCET, François GIACOBBI, Paul GIROD, Georges GRUILLOT, Rémi HERMENT, Bernard LAURENT, Jean LECANUET, Kléber MALÉCOT, René MONORY, Lucien NEUWIRTH, Christian PONCELET, Jean PUECH, Paul SÉRAMY, Jacques SOURDILLE, Martial TAUGOURDEAU, Henri TORRE, Georges TREILLE, André-Georges VOÏSIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*Environnement. — Domaine départemental - Infractions - Parcs et jardins - Police de la conservation - Pouvoir de police - Règlements départementaux.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A maintes reprises déjà, le problème des pouvoirs des gardiens de parcs départementaux a été soulevé.

Bien que leur statut précise que ces agents sont chargés de la surveillance des parcs et jardins, et qu'ils veillent à l'application des règlements en vigueur, ils ne disposent d'aucun moyen de sanctionner les personnes contrevenant aux dispositions de ces règlements. Contrairement aux gardes champêtres dans les communes, ou aux gardes nationaux, les gardiens de parcs départementaux ne sont pas dotés du pouvoir de police judiciaire, ce qui signifie que les procès-verbaux qu'ils sont amenés à dresser sont dépourvus de toute base légale.

Dans ces conditions, l'application du règlement des parcs et jardins ne peut qu'être aléatoire.

Les gardiens de parcs départementaux étant désormais, du fait des lois de décentralisation, des fonctionnaires territoriaux, seule manque une loi spéciale leur conférant les pouvoirs adéquats de police judiciaire.

La présente proposition de loi, que nous vous demandons de bien vouloir adopter, vise donc à combler un vide juridique en autorisant les gardiens des parcs départementaux à constater, par procès-verbal, les infractions au règlement départemental sur les parcs et jardins.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est complété ainsi qu'il suit :

« Au titre de la police de la conservation du domaine du département, le président du conseil général établit les règlements applicables aux parcs et jardins dont le département est propriétaire ou dont il assure la gestion.

« Les personnels du service des parcs et jardins du département sont habilités à constater, par procès-verbaux, les infractions aux règlements départementaux sur les parcs et jardins. »

### Art. 2.

Au paragraphe III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 précitée, il est inséré, à la suite du premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à la police de la conservation des parcs et jardins dont le département est propriétaire ou dont il assure la gestion. »